

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N°132

CONTRADICTOIRE

DU 17/09/2019

AFFAIRE:

Ismaël Amadou

Halidou Hamadou

☑

ABIDINE ALI

ETABLISSEMENT

BABA AHMED

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept septembre deux-mille-dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, Juge au tribunal, de la Première Chambre, deuxième composition en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **NANA ZOULHA ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Ismaël Amadou et de Haoua Soumana, né le 31-08-1987 à Dosso, commerçant tél: 90 50 53 53;

Halidou Hamadou et de Haoua Soumana, né le 01-01-1984 à Dosso, commerçant, domicilié à Niamey, tél: 90 28 76 61, tous assistés de **Maitre ABBA**, Avocat à la Cour, BP : 10901 Niamey-Niger, tel : 96 96 59 03 leur conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSES

D'UNE PART

ET

ABIDINE ALI, Directeur Commercial de ORIBA RICE /NIAMEY/2000, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1982 à Agadez,

Etablissement BABA AHMED, Commerce Général Import Export, Entreprise Industrielle, ayant son siège à Niamey, représenté par son Directeur Général, tous assistés de **Maitre KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, Cité-Fayçal, R 75 BP: 12950 Niamey-Niger, tel : 20 34 01 41, email souley10@yahoo.fr leur conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 10 décembre 2018, Ismaël Amadou et Halidou Hamadou ont fait convoquer Abidine Ali devant le tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre leur restituer la somme de 23 000 000 FCFA indûment perçu.

Par acte d'appel en cause en date du 03 Janvier 2019 de Me Rabiou ABDOU huissier de Justice, Ismaël Amadou et Halidou Hamadou assignaient également les ETS Baba Ahmed Issa par devant le Tribunal de commerce statuant en matière commerciale.

Les requérants exposaient qu'ils étaient en relation d'affaire avec Oriba Rice Niamey 2000 dont le Directeur commercial était Abidine ALI et ce depuis 2014, qui leur assuraient la fourniture de diverses marchandises. Leurs relations d'affaires se poursuivaient bien jusqu'au moment où Abidine Ali remarquait que les activités des requérants se sont rapidement développés, c'est pourquoi, ce dernier les a dirigés vers les Ets Baba Ahmed Issa, en raison de l'importance de leurs commandes qui dépasse la marge du Directeur Commercial de Oriba Rice Niamey 2000. C'est précisément, le 15/11/2014 qu'Ismaël Amadou dit Ismael Dosso a commencé à travailler directement avec les ETS Baba Ahmed Issa. C'est ainsi qu'une situation comptable faite entre les parties a fait ressortir tous les mouvements des effectués au niveau de la banque Atlantique au profit des Ets Baba Ahmed Issa par le client Ismaël Amadou.

Il ressort dudit compte fait avec la société Oriba Rice Niamey 2000 une omission d'inscription comptable de deux montants : l'un de 17.360.000 F CFA et l'autre de 13.500.000 F CFA. Quant à la situation du compte des Ets Baba Ahmed Issa, Ismaël Amadou dit avoir versé dans ce compte logé à banque Atlantique trois montants de 20.000.000, 20.000.000 et 23.000.000 F CFA qui ne sont pris en compte par les faits ETS Baba Ahmed Issa, d'où le contentieux, pour lequel les requérants demandent au tribunal que les deux camions TLM et la voiture Dogon Baro leur soient restitués ainsi que la somme de 22.915.000 F CFA.



L'appel en cause des ETS Baba Ahmed Issa intervient pendant la conciliation pour venir clarifier l'exactitude du montant indûment réclamé aux requérants.

Durant la mise en état, une demande d'expertise a été demandée par Ismaël Amadou et Halidou Hamadou par l'organe de leur conseil Maître ABBA. C'est pourquoi la reddition de compte a été ordonnée par jugement commercial avant dire droit n°044 en date du 09/04/2019 par la juridiction de céans. Le rapport de l'expertise est rentré courant mois de juillet, d'où l'enrôlement de l'affaire pour statuer sur le fond.

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que Ismaïl Amadou, Halidou Hamadou, Ali Abidine et les ETS Baba Ahmed Issa ainsi que leurs conseils ont comparu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 22.915.000 FCFA ; ledit montant n'atteignant pas 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu qu'Ismaël Amadou et Halidou Hamadou demandent au Tribunal de condamner Abidine Ali à lui restituer les deux camions TLM et la voiture Dogon Baro ainsi que la somme de 22.915.000 F CFA trop perçu par ce dernier ;

Attendu qu'Abidine Ali et les ETS Baba Ahmed Issa s'opposent à cette demande ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expertise les conclusions suivantes :

- ALI ABIDINE doit aux requérants s le montant de 6 727 700 FCFA ;
- les requérants doivent aux ETS Baba Ahmed Issa le montant de 20 085 000FCFA ;

Attendu que le conseil de requérants a contesté lesdites conclusions mais n'a pas sollicité une contre-expertise ;

Qu'il y a lieu de condamner Abidine ALI à payer la somme de 6 727 700 FCFA aux requérants et les débouter du surplus ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que les ETS BABA Ahmed Issa réclame à titre reconventionnelle que requérants lui payent le montant de 20 085 000 F CFA ; Que ce montant correspond exactement à celui qui résulte du rapport d'expertise ; Qu'en outre les requérants ne prouvent pas avoir payé ce montant ;

Qu'il convient de constater que cette créance envers les Etablissements BABA AHMED ISSA est fondée ; en conséquence condamner les requérants au paiement du montant 20 085 000 F CFA aux ETS BABA Ahmed Issa ;

Qu'en outre ; il y a lieu de débouter les ETS BABA AHMED ISSA du surplus ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant de moins de 100 000 000, qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;



SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'Ismaël Amadou et Halidou Hamdou ont perdu le gain du procès, qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action d'Ismaël Amadou et Halidou Amadou, l'appel en cause et les demandes reconventionnelles comme régulières en la forme;
- Condamne Abidine Ali à payer aux requérants le montant de 6 721 700 FCFA ;
- Condamne Ismaël Amadou et Halidou Amadou à payer aux Etablissements BABA AHMED ISSA la somme de 20 085 000 FCFA ;
- Déboute chacune des parties du surplus de ses demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne Ismaël Amadou et Halidou Amadou aux dépens ;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour Cassation de Niamey par dépôt d'acte au près du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

